



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES
SERVICE ECONOMIE ET ENVIRONNEMENT

PRÉFET DE L'YONNE

ARRETE n° PREF-DCPP-2012-0379

du 19 octobre 2012

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales
exploitées par la société CAPSERVAL sise quai des Veuves
sur le territoire de la commune de PONT-SUR-YONNE**

La Secrétaire générale
Chargée de l'administration de l'Etat
Dans le département

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°2159 autorisant la coopérative agricole de la région de PONT-SUR-YONNE et SERGINES à exploiter et à agrandir le dépôt de céréales installé à PONT-SUR-YONNE et d'y constituer un dépôt de liquides inflammables nécessaire au fonctionnement des séchoirs,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1994-269 du 20 décembre 1994 autorisant M. le Président de la coopérative agricole PONSERVAL à exploiter un complexe agricole sur le territoire de la commune de PONT-SUR-YONNE,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCLD B1-1999-456 du 13 décembre 1999 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la société PONSERVAL sur la commune de PONT-SUR-YONNE,,

Vu le récépissé de mutation délivré le 13 avril 2006 à la coopérative CAPSERVAL pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de PONT-SUR-YONNE,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'étude de dangers déposée le 6 août 2010 par la coopérative CAPSERVAL concernant ses installations de stockage de céréales sur la commune de PONT-SUR-YONNE,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 août 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 14 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que l'environnement humain des installations de la société présentant aujourd'hui des enjeux forts du fait de la présence de tiers tels que définis dans l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu des résultats de l'étude des dangers de compléter celle-ci par une étude définissant les moyens techniques à mettre en œuvre pour limiter les effets d'une explosion en galerie de reprise du silo n°3 et n°5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu des résultats de l'étude des dangers, d'imposer certaines prescriptions complémentaires nécessaires au respect de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sur les silos,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

CONSIDERANT que la fermeture du silo 1 permet de réduire l'étendue des zones d'effets à l'extérieur du site,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

article 1 :

La société CAPSERVAL, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 route de Passy à VERON (89510), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de PONT-SUR-YONNE, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de réaliser et de remettre à M. le Préfet, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique comportant l'identification et la définition des moyens techniques à mettre en œuvre pour limiter les effets d'une explosion en galerie de reprise enterrée du silo n°3 et en galerie de reprise du silo n°5. Cette étude présentera également la représentation cartographique sur plan parcellaire des distances d'effets résultant de ce deux phénomènes dangereux.

Article 3 : fermeture du silo n°1

L'ensemble des cellules de stockage du silo n°1 sont condamnées. Les cellules sont hermétiquement fermées et auront été préalablement nettoyées et débarrassées de toute poussière. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les justificatifs relatifs aux travaux réalisés. Les équipements indispensables au transfert de grain jusqu'au chargement péniche, à savoir les transporteurs à chaîne ainsi que les élévateurs de la tour de manutention, sont conservés.

Article 4 : découplages

les dispositifs de découplage des galeries de reprise des silo 3 et 5 sont maintenus en position fermée. Le sens d'ouverture de la porte de découplage de la galerie de reprise du silo n°5 doit être modifié afin de favoriser la résistance à une explosion qui viendrait à se produire en fosse élévateur.

L'espace d'interconnexion entre les diverses cellules du silo n°5 est supprimé, chaque cellule et as de carreau sont découplés les uns par rapport aux autres par une paroi présentant une résistance supérieure à celle des planchers présents sur les cellules.

Article 5 : nettoyage

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage de ses installations. De plus, il met en place et assure le respect de la procédure de nettoyage définissant :

- la périodicité de nettoyage des installations,
- la traçabilité des opérations effectuées,
- les mesures organisationnelles nécessaires pour permettre d'atteindre un niveau de propreté des installations aussi élevé que possible et à son maintien dans le temps.

Article 6: voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon :

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 7 : Exécution et copies

Mme. la Secrétaire générale de la Préfecture, Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M, le Directeur de la Société CAPSERVAL et dont copie sera adressée à :

- Mme. le Maire de PONT-SUR-YONNE,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL BOURGOGNE,
- M. le Délégué territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de SENS

Fait à Auxerre, le 19 OCT. 2012

La Secrétaire générale,
Chargée de l'administration de l'Etat
Dans le département


Marie-Thérèse DELAUNAY

